

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.13

Page 1 de 5

POLITIQUE CONCERNANT
LA RECONNAISSANCE
DES ACQUIS EXPÉRIENTIELS

Adoption

Date :
2019-11-19

Délibération :
CE-1114-9

Modifications

Date :
2024-11-12

Délibération :
CE-1169-6

Article(s) :
Préambule, 1.1,
1.3, 1.4, 1.5, 3,
5.1, 6

PRÉAMBULE

Les personnes étudiantes et diplômées sont nombreuses à avoir des cheminements académiques et professionnels non linéaires, de même que des besoins de formation diversifiés auxquels l'Université peut répondre en offrant des opportunités de formation tout au long de la vie et en reconnaissant les apprentissages réalisés dans des contextes variés. À l'heure où la manière de s'engager dans les études universitaires est en grande transformation avec des parcours faits d'interruptions, de périodes de travail et de reprises, la reconnaissance des acquis de nos étudiantes et étudiants devient nécessaire pour permettre un cheminement scolaire mieux adapté à leurs réalités.

Actuellement, plusieurs outils permettent une réponse partielle aux besoins en matière de reconnaissance des acquis. À cet égard, notons la reconnaissance des acquis scolaires qui est balisée par les règlements des études du premier cycle et des cycles supérieurs. Par ailleurs, de nombreuses ententes DEC-BAC permettent à des diplômés des programmes techniques des cégeps de se voir reconnaître certains acquis scolaires dans le cadre d'un programme de baccalauréat. L'Université convient que la reconnaissance des acquis ne se limite pas à la reconnaissance des apprentissages scolaires mais intègre aussi des apprentissages expérientiels. La mise en place d'un processus institutionnel de reconnaissance de ces acquis expérientiels apparaît comme une évolution nécessaire et attendue des conditions d'accueil et d'intégration dans le milieu universitaire actuel.

La présente politique vient consolider, harmoniser et étendre les pratiques en matière de reconnaissance des acquis expérientiels. Elle a été élaborée dans le respect des documents officiels de l'Université de Montréal.

Par l'adoption de cette politique, l'Université de Montréal affirme sa volonté de s'engager dans une démarche concertée de reconnaissance des acquis expérientiels aux trois cycles d'études et d'assurer un encadrement des pratiques en matière de reconnaissance des acquis expérientiels. Elle reconnaît aussi l'importance d'assurer l'équité du traitement des dossiers soumis tout en garantissant la qualité de la formation au sein de l'Université. La présente politique souligne l'engagement de l'Université envers l'apprentissage tout au long de la vie et la formation continue.

1. DÉFINITIONS

1.1. Reconnaissance des acquis

La reconnaissance des acquis est un processus par lequel une personne candidate à l'admission ou une personne étudiante inscrite à un programme d'études peut obtenir, après analyse, la reconnaissance officielle des apprentissages réalisés dans le cadre de formations et d'expériences variées. La reconnaissance des acquis se base sur l'identification et la validation de ces apprentissages en fonction d'objectifs de cours, de programme et de critères établis.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.13

Page 2 de 5

POLITIQUE CONCERNANT
LA RECONNAISSANCE
DES ACQUIS EXPÉRIENTIELS

Adoption

Date :
2019-11-19

Délibération :
CE-1114-9

Modifications

Date :
2024-11-12

Délibération :
CE-1169-6

Article(s) :
Préambule, 1.1,
1.3, 1.4, 1.5, 3,
5.1, 6

1.2. Acquis scolaires

Les acquis scolaires réfèrent aux acquis formels, c'est-à-dire aux connaissances, habiletés et compétences acquises dans le cadre d'une scolarité reçue dans des établissements d'enseignement et de formation faisant partie d'un système scolaire reconnu.

1.3. Acquis expérientiels

Les acquis expérientiels réfèrent aux connaissances, habiletés et compétences acquises à l'extérieur d'un milieu d'enseignement formel, dans le cadre d'activités professionnelles, de formations continues non créditées, ou d'autres activités. Ce sont les acquis d'apprentissage qui sont reconnus et non les moyens ou le cheminement qui ont permis de les acquérir ou la somme des années d'expérience.

1.4. Processus de reconnaissance des acquis expérientiels aux fins d'admission à un programme d'études

Une personne candidate ne répondant que partiellement aux critères d'admissibilité pour un programme d'études de premier cycle ou de cycles supérieurs peut, dans certains cas, entreprendre une démarche lui permettant de faire la démonstration qu'elle a les connaissances, les habiletés et les compétences acquises dans un cadre non formel ou informel nécessaires à la réussite d'un programme dans le domaine d'études choisi.

1.5. Processus de reconnaissance des acquis expérientiels pour fin d'optimisation de parcours de formation

Une personne candidate ou étudiante peut, dans certains cas déterminés par les facultés, demander un certain nombre d'exemptions de cours, tel que balisé par les règlements des études, par voie de reconnaissance des acquis expérientiels. Elle devra démontrer que ses connaissances, habiletés et compétences acquises correspondent de manière satisfaisante aux connaissances et compétences définies par les objectifs du cours ou du programme.

2. OBJECTIFS

La Politique sur la reconnaissance des acquis expérientiels a pour objectif de :

- Favoriser l'accès aux études universitaires, la persévérance scolaire et la diplomation ;
- Soutenir le développement et la promotion de la reconnaissance des acquis expérientiels au sein de l'Université ;
- Baliser les pratiques de reconnaissance des acquis expérientiels de façon à assurer une équité de traitement et le maintien de la qualité des diplômes.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.13

Page 3 de 5

POLITIQUE CONCERNANT
LA RECONNAISSANCE
DES ACQUIS EXPÉRIENTIELS

Adoption

Date :
2019-11-19

Délibération :
CE-1114-9

Modifications

Date :
2024-11-12

Délibération :
CE-1169-6

Article(s) :
Préambule, 1.1,
1.3, 1.4, 1.5, 3,
5.1, 6

3. PRINCIPES

La présente politique s'inscrit dans un mouvement international de valorisation de « l'apprentissage tout au long de la vie ». Elle s'appuie sur des principes généraux de reconnaissance des acquis reconnus par plusieurs systèmes éducatifs, en vertu desquels, selon les termes du Ministère de l'Éducation du Québec (2002)¹, une personne :

- « a droit à la reconnaissance formelle des acquis (et des compétences) correspondant à des éléments de formation qualifiante, dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède ;
- n'a pas à refaire dans un contexte scolaire formel des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux selon d'autres modalités ;
- ne devrait pas être tenue de faire évaluer à nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés par un système officiel ».

Plus spécifiquement, le processus de reconnaissance des acquis expérimentiels à l'Université de Montréal s'appuie sur les principes suivants :

- **Accessibilité** : l'information générale sur le processus et sur les outils est disponible à toutes les personnes concernées. Le processus de reconnaissance des acquis expérimentiels est réalisé en toute transparence.
- **Rigueur** : toute décision relative à la reconnaissance des acquis expérimentiels se fonde sur l'identification et la validation des apprentissages en fonction d'objectifs de cours ou de programme dans le cadre d'un processus rigoureux.
- **Équité** : le processus de reconnaissance des acquis expérimentiels est défini dans un souci d'équité et de justice de manière à ce que le degré d'exigence demandé soit comparable à celui requis d'une personne étudiante dûment inscrite à un cours.
- **Responsabilité de la personne étudiante** : l'étudiante ou l'étudiant qui se voit accorder la reconnaissance d'un apprentissage en aura clairement fait la démonstration au préalable et aura à fournir toutes les preuves requises dans les délais impartis.

¹ Gouvernement du Québec, *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue*, Ministère de l'Éducation, 2002, 43 pages.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.13

Page 4 de 5

POLITIQUE CONCERNANT
LA RECONNAISSANCE
DES ACQUIS EXPÉRIENTIELS

Adoption

Date :
2019-11-19

Délibération :
CE-1114-9

Modifications

Date :
2024-11-12

Délibération :
CE-1169-6

Article(s) :
Préambule, 1.1,
1.3, 1.4, 1.5, 3,
5.1, 6

4. CHAMP D'APPLICATION

La Politique sur la reconnaissance des acquis expérientiels permet aux facultés de l'Université de Montréal qui offrent des programmes de premier cycle ou de cycles supérieurs de souscrire au processus de reconnaissance des acquis expérientiels pour fin d'admission ou pour fin d'optimisation de parcours de formation. Cette politique s'applique uniquement dans les programmes et les cours dûment identifiés au préalable par les facultés. Son champ d'application demeure donc une prérogative des facultés.

Les facultés qui font de la reconnaissance des acquis expérientiels dans les programmes dûment identifiés ont la responsabilité de traiter les demandes et de procéder à la validation des dossiers en tenant compte des balises précisées dans la présente politique et dans le respect du Règlement des études de premier cycle et du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales.

À moins d'avis contraire, la Politique reconnaît que toute exemption de cours obtenue dans le cadre d'un processus de reconnaissance d'acquis expérientiels dans un programme à l'Université de Montréal est valide pour tout autre programme de l'Université.

5. COMITÉ INSTITUTIONNEL DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS EXPÉRIENTIELS (CIRAE)

Le vice-rectorat responsable des études, le service responsable de la reconnaissance des acquis expérientiels, les facultés, le bureau du registraire, les services d'admission et du recrutement, les études supérieures et postdoctorales et les étudiantes et les étudiants ont des rôles et des responsabilités particulières dans le processus de reconnaissance des acquis expérientiels. Outre ces diverses parties prenantes, un comité institutionnel de la reconnaissance des acquis expérientiels est créé, dont le mandat et la composition sont définis.

5.1. Mandat

Le comité institutionnel de la reconnaissance des acquis expérientiels (CIRAE) a les responsabilités suivantes :

- faciliter le développement et le partage des expertises en regard de la pratique de la reconnaissance des acquis expérientiels ;
- donner des avis sur différents aspects de la reconnaissance des acquis expérientiels, y compris sur les règlements, les procédures et les directives liés à la politique et faire des recommandations pour l'amélioration des pratiques en la matière ;
- approuver un bilan annuel des actions entreprises et des demandes de reconnaissance reçues, traitées et octroyées, réalisé par le service responsable de la reconnaissance des acquis expérientiels au bureau du registraire, en collaboration avec les facultés ;

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.13

Page 5 de 5

POLITIQUE CONCERNANT
LA RECONNAISSANCE
DES ACQUIS EXPÉRIENTIELS

Adoption

Date :
2019-11-19

Délibération :
CE-1114-9

Modifications

Date :
2024-11-12

Délibération :
CE-1169-6

Article(s) :
Préambule, 1.1,
1.3, 1.4, 1.5, 3,
5.1, 6

- proposer des mises à jour de la présente politique, lorsque nécessaire ;
- effectuer une veille sur les nouveautés et bonnes pratiques en reconnaissance des acquis.

Le comité institutionnel de la reconnaissance des acquis expérientiels est composé des personnes suivantes :

- la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des études ou, à défaut, sa représentante ou son représentant ;
- une personne représentant chacune des facultés offrant la reconnaissance des acquis expérientiels ;
- la registraire ou le registraire ou, à défaut, sa représentante ou son représentant ;
- la personne responsable de la reconnaissance des acquis expérientiels au bureau du registraire ;
- une personne représentant le service de l'admission et du recrutement ;
- une personne représentant les ESP ;
- une personne représentant la FAECUM ;
- une personne représentant l'AGEEFEP.

6. PROCESSUS GÉNÉRAL DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS EXPÉRIENTIELS

Le processus général de la reconnaissance des acquis expérientiels est sous la responsabilité du vice-rectorat responsable des études. Ce dernier s'assure de la mise en place et de la supervision du processus de reconnaissance des acquis expérientiels et du processus de révision administrative tant aux fins d'admission dans un programme d'études qu'aux fins d'optimisation du parcours de formation.

7. ENCADREMENT ET LIMITATIONS

L'encadrement de la reconnaissance des acquis expérientiels est assujéti à la section *Reconnaissance de crédits et transfert de cours* du Règlement des études de premier cycle et à la section *Demande d'admission, reconnaissance de crédits et transfert de cours* du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales.